

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 21 ventôse, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 21 ventôse, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 351;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30786_t1_0351_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

aporté aucun obstacle, au contraire tous les moyens qui peuvent concourir à son agrandissement doivent être employés. Et je crois qu'il en est peu qui lui soient plus nécessaire qu'une entière liberté pour la navigation sur les rivières par la modicité des frais de transport qui ne sont nullement comparables avec ceux des voitures faites par terre, cette facilité des transports par eau a un double avantage puisqu'il ménageroit encore considérablement les dépenses de l'Etat pour l'entretien des grandes routes qui ne seroient plus si fatiguée par le passage presque continu des voitures de transport ni écrasée comme elles sont par le poids énorme de ces voitures. Voilà je crois des raisons qui doivent paroître bien suffisante pour me porter à croire que la Convention nationale dont toute l'attention est toujours fixée sur tout ce qui peut contribuer au bien général, quelle voudra bien prendre cet objet en considération et par sa sagesse statuer sur ce quelle reconnoitra de plus utile et de plus avantageux pour la nation et pour la prospérité du commerce.

Les rivières devenues navigables pour ainsi dire jusqu'à leur source comme la force ne leur vient que graduellement, il est présumable qu'il en sera de même pour les batteaux qui seront destinés à naviguer sur ces rivières au moyen de quoy l'on verra les riverains s'empresser pour établir sur ces rivières une activité jusqu'à présent inconnue en faisant construire des batteaux d'une grandeur proportionnée à la portion de rivière qu'ils se proposeront de parcourir ce qui avec le temps ne peut manquer que de procurer au commerce une émulation tout à fait avantageuse. Combien est-il encore en France de départements qui quoique favorablement situés et arrosés par des rivières

dont la capacité pourroient les faire jouir de tous les avantages du commerce par la facilité qu'auroient ces départements de faire circuler le superflus de leurs productions territoriales ou manufacturée et de recevoir en échange des autres départements les objets qui peuvent leur manquer au lieu que leur état actuel n'est autre chose qu'un état de langueur la plus grande partie des productions de ces départements ne pouvant être exportées se consomment dans le pays et y sont à vil prix tandis que celles des autres départements qu'ils leurs sont indispensablement nécessaire y revienne à des prix excessifs par les frais de transport qu'ils ont couté et qu'il n'y a que les personnes les plus aisées qui peuvent se procurer ces différents objets quoique le plus souvent bien nécessaire à tous les habitans de ces départements de sorte que le malheureux et infortuné citoyen reste privé des objets que sa contrée ne peut lui fournir et que son peu de fortune ne lui permettant pas d'y mettre le prix auxquels ils revienne, ce qui cessera d'être quant ces transports pourront se faire par la voie des rivières, que j'aurois à me féliciter si malgré la foiblesse de mes connoissances je pouvois être assez heureux que par mes expressions toutes imparfaites qu'elles soient, me faire entendre de la Convention nationale et rendre à mes concitoyens de tous les départements tous les secours et tous les avantages que les soins bienfaisants de la Convention ont déjà espérés envers la République (1).

Jh. LASNE.

(1) Aucune mention de renvoi. Mais la pièce a été déposée par Lasne lui-même lors de sa parution à la Barre.

VIII

[Décrets envoyés dans les départ^{ts} par le M. de l'Intérieur ; 21 vent. II] (1).

DATES	TITRES	DÉPART ^{ts} AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OSERVATIONS
Ventôse 6 n° 2201	Décret contenant un règlement pour l'Imprimerie des administrations nationales	Départ ^t de Paris	Imprimé
..... 16 n° 2230	Décret qui ordonne la remise dans tous les dépôts de tous les sabres de 30 pouces de lame et au-dessus.	Commune de Paris	Manuscrit

(1) C 293, pl. 939, p. 32. Signé PARÉ.